

Travailleurs domestiques et bonnes d'enfants résidentes

Les travailleurs domestiques habitent souvent dans la résidence de leur employeur ou dans la résidence des personnes dont ils s'occupent. Ils sont protégés par le Code des normes d'emploi, mais sont assujettis à des dispositions spéciales concernant les heures de travail et les heures supplémentaires.

Qui sont les travailleurs domestiques?

Les travailleurs domestiques sont engagés principalement dans des résidences privées pour faire le nettoyage, le lavage, la cuisine, le jardinage, etc. Les personnes qui vivent dans une résidence pour s'occuper ou surveiller une personne sont aussi considérées comme des travailleurs domestiques, tout comme les bonnes d'enfants résidentes.

Les personnes qui gardent des enfants ou des personnes âgées ne sont généralement pas considérées comme des travailleurs domestiques, sauf si elles habitent avec eux.

Les travailleurs domestiques sont-ils protégés par le Code des normes d'emploi?

La plupart des travailleurs domestiques sont protégés par le Code des normes d'emploi. Toutefois, les travailleurs domestiques qui travaillent moins de 12 heures par semaine ne sont généralement pas protégés. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les pages intitulées Jeunes employés et Congés sans solde.

Quel est le salaire minimum d'un travailleur domestique?

Le salaire minimum actuel des travailleurs domestiques est de 7,60 \$ l'heure. À compter du 1er avril 2007, il passera à 8 \$ l'heure.

Les travailleurs domestiques ont-ils droit à un jour de repos?

Les travailleurs domestiques doivent avoir 36 heures consécutives de repos chaque semaine lorsqu'ils ne sont pas requis au travail. Si les employeurs le demandent et que les travailleurs domestiques sont d'accord, ils peuvent travailler au lieu de prendre le congé. Les travailleurs domestiques peuvent alors soit recevoir une rémunération des heures supplémentaires pour ce temps qu'ils accordent (que ce soit réellement des heures supplémentaires ou non), soit recevoir un salaire normal et prendre un congé équivalant au nombre d'heures additionnelles de travail effectuées pendant leur période de repos, dans les huit semaines suivantes.

Les travailleurs domestiques sont-ils payés pour les heures supplémentaires?

Les travailleurs domestiques ont droit à une rémunération des heures supplémentaires comme les autres employés. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la page intitulée [Heures supplémentaires](#). Les moments sans tâches à accomplir convenus par les employeurs ou les moments pendant lesquels les travailleurs domestiques mangent, se reposent, dorment ou vaquent à leurs propres affaires ou à leurs occupations ne sont pas considérés dans le calcul des heures supplémentaires.

Les employeurs peuvent-ils demander une allocation pour le logement et les repas?

Les employeurs peuvent faire payer le logement et les repas et les employés peuvent accepter que ces dépenses soient retenues sur leur salaire. Le montant que l'employeur peut demander pour le logement et les repas est limité. Ils peuvent porter le salaire d'un employé, par période de paye, à plus de 7 \$ sous le salaire minimum par semaine pour le loyer et à plus de 1 \$ sous le salaire minimum par repas.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la page intitulée [Retenues sur les salaires](#).

Les employeurs peuvent-ils faire payer les employés pour leur uniforme?

Non. Les employeurs ne peuvent faire payer les employés pour leur uniforme et ne peuvent leur demander d'acheter un ou s'attendre à ce qu'ils le fassent. Les employeurs peuvent toutefois fournir un uniforme gratuitement à leurs employés. Les employeurs peuvent aussi imposer un code vestimentaire. Pour de plus amples renseignements au sujet de l'uniforme, veuillez consulter la page intitulée [Retenues sur les salaires](#).

Les travailleurs domestiques ont-ils droit à un congé annuel?

Les travailleurs domestiques ont droit à un congé annuel. À moins que les employeurs ne fournissent un plus grand avantage que le congé, les travailleurs domestiques ont droit à deux semaines de congé chaque année après avoir travaillé un an pour l'employeur. Ils doivent recevoir une somme équivalente à quatre pour cent de leur salaire normal en guise d'indemnité de congé annuel. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la page intitulée [Congés annuels et indemnité de congé annuel](#).

Les travailleurs domestiques ont-ils droit aux jours fériés?

Oui. Il y a sept jours fériés dans l'année :

- le jour de l'An
- le Vendredi saint
- la fête de Victoria
- la fête du Canada
- la fête du Travail
- le jour de l'Action de grâces
- le jour de Noël

Les travailleurs domestiques ont le droit de prendre un jour de congé et de recevoir l'indemnité de jour férié. S'ils travaillent le jour férié, ils ont droit de recevoir une fois et demie leur taux de rémunération normal pour cette journée ou ils ont droit à une autre journée de congé avec rémunération, dans les 30 jours suivants. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la page intitulée [Jours fériés](#).

Les travailleurs domestiques sont-ils protégés pendant les congés sans solde?

Les travailleurs domestiques jouissent de la même protection que les autres employés lorsqu'ils prennent des congés sans solde. Les cinq congés sans solde sont le congé de maternité, le congé parental, le congé de soignant, le congé de décès et le congé pour obligations familiales. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la page intitulée [Congés sans solde](#).

Pour communiquer avec Normes d'emploi:

Téléphone : 204-945-3352 ou sans frais au Canada le
1-800-821-4307

Télécopieur : 204-948-3046

Courriel : employmentstandards@gov.mb.ca

Site Web : www.manitoba.ca/labour/standards

Ce qui précède est donné à titre de référence seulement et peut changer sans préavis. Pour obtenir des renseignements plus complets, veuillez consulter la législation actuelle, y compris le *Code des normes d'emploi* et la *Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs*, ou communiquez avec nous pour demander des conseils.

le février 27, 2012